



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230403-23-DCM-DGS-035-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Toulon**

Toulon, le 16 décembre 2022

**Protocole relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le
ressort du Tribunal judiciaire de Toulon**

Entre:

**Le parquet du tribunal judiciaire de Toulon
représenté par le procureur de la République près ledit tribunal,
Monsieur Samuel FINIELZ**

Et

**La Mairie du Pradet
représentée par son Maire
Monsieur Hervé STASSINOS**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Toulon**

PRÉAMBULE:

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire, ou son représentant désigné, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. ».

Le rappel à l'ordre est donc une **injonction verbale adressée par le Maire**, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-1 et L.132-4 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de **mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.**

Cette mesure permet **d'apporter une réponse institutionnelle, rapide et pertinente, face à la petite délinquance** sans déclencher le processus pénal. Le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance.

La justice de proximité nécessite le renforcement des relations institutionnelles au niveau local, notamment par le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les municipalités ainsi que le maintien constant du dialogue institutionnel. C'est l'objectif visé par le présent protocole.

Celui-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et Monsieur le Maire du Pradet, la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné. Ladite convention revêt un double objectif :

- ✓ Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur l'ensemble des communes du ressort du tribunal judiciaire de Toulon;
- ✓ Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Toulon en matière de prévention de la délinquance.

Les parties signataires au présent protocole s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Toulon**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte, dans la commune, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, commis par des mineurs et majeurs.

Cela peut concerner principalement:

- ✓ Les conflits de voisinage;
- ✓ L'absentéisme scolaire ;
- ✓ La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- ✓ Les atteintes légères à la propriété publique ;
- ✓ Les incivilités commises par des mineurs ;
- ✓ Les incidents aux abords des établissements scolaires ;
- ✓ Certaines contraventions aux arrêtés du Maire
- ✓ Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- ✓ Certaines nuisances sonores,
- ✓ Certains écarts de langage portés à la connaissance du Maire, par tous moyens.
- ✓ La divagation d'animaux dangereux ;
- ✓ L'abandon d'ordures.

Article 2 – Domaine d'exclusion

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- ✓ Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés au Procureur de République ;
- ✓ Tout fait faisant l'objet d'un dépôt de plainte dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- ✓ Les faits pour lesquels une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 – Mise en œuvre du rappel à l'ordre

3.1. Personnes concernées

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure précité mentionne l'« auteur » des faits, ce qui suppose l'identification préalable de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ».

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligence pour identifier les personnes concernées.

3.2. Personnes habilitées à réaliser le rappel à l'ordre



- ✓ Le Maire ;
- ✓ Son représentant désigné, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT (adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal).

3.3. Le contenu du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Son contenu est à la libre appréciation du Maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et indiquée à la personne mise en cause.

Dans la pratique, il est tout à fait possible de faire signer au mis en cause (et à son représentant légal, si personne mineure) un engagement écrit n'ayant pas de valeur juridique, qui permet cependant d'ajouter de la solennité à l'audience en cours et aurait par la même occasion un impact sur la personne convoquée.

Le rappel à l'ordre sera effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, pour conférer à cette procédure la solennité requise. Le Maire, ou son représentant désigné, pourra se reporter au présent protocole pour renseigner la fiche de convocation adressée au mis en cause (*Annexe 1 si la personne mise en cause est majeure, Annexe 2 si la personne mise en cause est mineure*).

Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur mineur est destinataire d'une copie de la convocation.

Article 4 – Information au parquet des procédures de rappel à l'ordre envisagées

La municipalité adresse un mail d'information relatif aux procédures de rappel à l'ordre envisagées au chargé de mission en charge de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance du parquet à l'adresse mail suivante :

justice-proximite.politique-ville.pr.tj-toulon@justice.fr

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Monsieur le Maire du Pradet et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon conviennent d'assurer le suivi des mesures de rappel à l'ordre effectuées.

Un état statistique sera adressé à la fin de chaque trimestre au parquet de Toulon (*Annexe 3*). Il mentionnera le nombre et le motif des procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre ainsi que les suites données à ces affaires.

Cet état statistique sera communiqué au parquet à l'adresse suivante :

justice-proximite.politique-ville.pr.tj-toulon@justice.fr

Fait en deux exemplaires à Toulon, le 16 décembre 2022.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Toulon**

**Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Toulon
Monsieur Samuel FINIELZ**

**La Mairie du Pradet
représentée par son Maire
Monsieur Hervé STASSINOS**

